



Fiche Pratique Fiscalité des Rachats

FÉVRIER 2020

Régime applicable

1- En cas de rachat partiel ou total au cours des 8 premières années de l'adhésion, les produits sont imposables

Imposition des revenus issus des primes versées avant le 27 septembre 2017

Les produits générés par les versements sur votre adhésion et perçus à l'occasion du rachat sont imposables par intégration dans votre déclaration annuelle de revenus ou, sur demande expresse formulée au plus tard lors de la demande de rachat, par l'application du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).

Les taux du PFL sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

35 % si le rachat intervient au cours des 4 premières années ;

15 % si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

L'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) **se fait sur demande expresse de l'adhérent adressée au GIE Afer - Gestions des Adhésions - TSA 81011- 92894 Nanterre Cedex 09, au plus tard lors de la demande de rachat.** A défaut de choix clairement exprimé, **l'intégration des produits dans les revenus** est automatiquement appliquée par le GIE Afer, conformément à la réglementation en vigueur à ce jour.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Imposition des revenus issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017

Les produits issus des versements effectués à partir de cette date seront soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)** ou, sur option de votre part, à l'intégration des produits dans les revenus. Le taux du PFU appliqué est de 12,80 % pour les adhésions de moins de 8 ans.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

- Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par le GIE Afer au taux de 12,80 % ;
- Au moment de la déclaration des revenus, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : vous pouvez choisir entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, la réintégration des produits taxables dans votre revenu imposable. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. C'est l'administration fiscale qui déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

L'assurance vie bénéficie d'un régime fiscal favorable, qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne sur le moyen et le long terme.

Les produits issus de l'adhésion ne doivent être déclarés dans les revenus qu'à l'occasion de rachats (partiels ou totaux).

Pour une meilleure compréhension du dispositif en vigueur, nous avons volontairement exclu de cette étude les prélèvements sociaux, une fiche spécifique leur étant consacrée.

2- En cas de rachat après les 8 premières années de l'adhésion :

Règle applicable aux versements effectués avant le 26/09/1997, et à ceux enregistrés entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans une limite de 30 490 € par adhérent, dès lors qu'ils concernent des adhésions souscrites avant le 26/09/1997.

Les règles en vigueur avant le 26/09/1997 sont inchangées : les produits de ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat après 8 ans.

Règles applicables aux versements enregistrés entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017.

Les produits, issus de ces versements, perçus lors d'un rachat (partiel ou total) après 8 ans, sont :

- soit à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu.
- soit sur option, soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,50 % du montant des produits. Dans ce cas, l'abattement annuel est restitué sous forme de crédit d'impôt.

A noter qu'à l'imposition sur les produits lors d'un rachat s'ajouteront les prélèvements sociaux.

Règles applicables aux versements enregistrés à compter du 27/09/2017.

Les produits issus des versements effectués à partir de cette date seront soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). Les taux du PFU sont dégressifs selon les primes versées et restées investies sur les contrats d'assurance vie :

- Lorsque le montant des primes versées et restées investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017.
- Lorsque ce montant de 150 000 € est dépassé, un taux de 12,80 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à l'exception d'une quote-part bénéficiant d'un PFU au taux de 7,50 %, ladite quote-part des produits étant déterminée par application du quotient suivant : montant de 150 000 € réduit des versements effectués avant le 27/09/2017 et restés investis divisé par le total des versements effectués après le 27/09/2017 et restés investis.

L'imposition sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 perçus lors de votre rachat se fera alors en deux phases :

- Au moment du rachat : un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par le GIE Afer au taux de 7,50 % ;
- Au moment de la déclaration des revenus, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers : vous pouvez choisir entre l'application du prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, la réintégration des produits taxables dans votre revenu imposable. Ce choix est à préciser dans votre déclaration de revenus et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. C'est l'administration fiscale qui déduira le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté du montant à régler.

Les produits des adhésions ouvertes avant le 1er janvier 1983 étaient jusqu'à présent exonérés. Depuis le 1er janvier 2020, les produits issus des versements effectués à compter du 10/10/2019 pour les adhésions souscrites avant le 1er janvier 1983 sont soumis au PFU dans les conditions décrites ci-dessus.

Dans tous les cas, cette imposition ne s'applique qu'après un abattement annuel de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) et de 4 600 € pour une personne seule (tous contrats confondus).



Cas d'un adhérent non résident fiscal

Les produits constatés, lors d'un rachat total ou partiel effectué sur le contrat d'un adhérent non résident fiscal en France, sont soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire libératoire.

En ce qui concerne les primes versées à compter du 27/09/2017, s'applique, lors du rachat, un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 12,80 % avec la possibilité par voie de réclamation pour les rachats après 8 ans de demander à bénéficier du taux de 7,50 % sur la part des primes versées et restées investies inférieures à 150 000 €.

L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € n'est pas applicable au rachat effectué après les 8 premières années du contrat.

L'existence d'une convention internationale, avec l'État de résidence de l'adhérent, est susceptible de limiter les cas de double imposition.

Pour tout renseignement, contactez votre conseiller habituel, intermédiaire d'assurance, ou le GIE Afer.

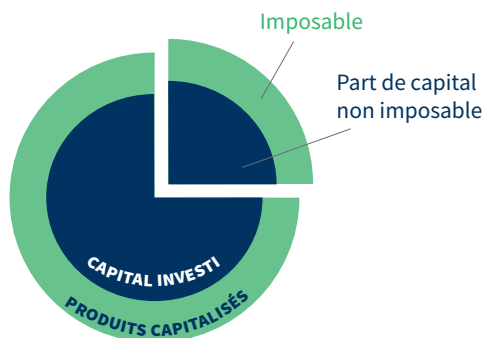
Un impact fiscal d'une portée très limitée

1- La portée de cette taxation doit être relativisée

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- Les contrats souscrits antérieurement au 01/01/1983, dès lors qu'un versement n'a pas été fait à compter du 10/10/2019.
- Les P.E.P. de plus de 8 ans
- Les contrats "DSK" de plus de 8 ans

2- En cas de rachat partiel, le mode de calcul de l'assiette imposable réduit l'incidence de la taxation



En cas de rachat partiel, seule la part des produits correspondant à la fraction de capital retirée est imposable, ce qui limite considérablement l'impact de la taxation.

3- Application d'un abattement annuel en cas de rachat après 8 ans

- En cas de rachat après **8 ans**, l'adhérent bénéficie d'une franchise annuelle sur les produits de **4 600 €** pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée et de **9 200 €** pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune.
- L'imposition s'appliquera donc sur le montant des produits calculé lors du rachat, uniquement pour la part qui excédera ces abattements de **4 600 €** ou de **9 200 €** (qui s'appliquent, à l'ensemble des contrats d'assurance vie de l'adhérent).



Attention

S'agissant des primes versées jusqu'au 26/09/2017, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, la taxation de 7,50 % sera appliquée au montant des produits, l'adhérent bénéficiant d'un crédit d'impôt correspondant à cette franchise.

Exemple afférent aux versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017

Un adhérent célibataire verse, au 01/01/2003, **50 000 € sur son contrat d'assurance vie**. Il effectue à compter du 1^{er} janvier de la 9^{ème} année des rachats. Les calculs sont effectués en tenant compte d'une hypothèse de rendement annuel net de frais de gestion de 3,50 % et hors prélèvements sociaux pour donner une idée précise de l'impact réel de la taxation de **7,50 %**.

Année	Epargne constituée avant rachat	Rachat partiel	Part d'intérêts*	Imposition 7,5%	Rachat net	% impôt sur rachat	Capitaux rachetés	Capitaux restants	Epargne constituée après rachat
9ème	65 840 €	10 000 €	2 406 €	0 €	10 000 €	0 €	7 594 €	42 406 €	55 840 €
10ème	57 795 €	6 000 €	1 598 €	0 €	6 000 €	0 €	4 402 €	38 003 €	51 795 €
11ème	53 608 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	38 003 €	53 608 €
12ème	55 484 €	8 000 €	2 520 €	0 €	8 000 €	0 €	5 480 €	32 524 €	47 484 €
13ème	49 146 €	17 000 €	5 750 €	86 €	16 914 €	0,51 %	11 250 €	21 274 €	32 146 €
14ème	33 271 €	6 000 €	2 164 €	0 €	6 000 €	0 €	3 836 €	17 437 €	27 271 €
TOTAL		47 000 €	14 437 €	86 €	46 914 €	0,18 %			

Constat

Les rachats effectués par ce célibataire sont, dans la plupart des cas, exonérés. Si l'exemple avait concerné un couple (marié ou ayant conclu un PACS), la franchise annuelle étant portée à 9 200 €, les rachats auraient été systématiquement exonérés.

Obligations déclaratives

Le GIE Afer est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant des produits pris en compte au titre des rachats partiels ou totaux intervenus dans l'année ainsi que l'identité précise des bénéficiaires de ces rachats.

Les cas d'exonération totale

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint et de son inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi (l'adhérent ou son conjoint ne devant pas avoir retrouvé d'emploi au jour de la demande de rachat) ;
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint ;
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2e ou 3e catégorie) ;
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'exonération s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement est survenu.

Exemple

Le licenciement se produit le 01/06/2019, l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique si le rachat intervient au plus tard le 31/12/2020.

Dans l'un de ces cas, il convient d'intégrer les produits à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire, afin de bénéficier de cette exonération.

NOTA

Le prélèvement forfaitaire non libératoire ne sera pas prélevé si vous nous transmettez une attestation sur l'honneur faisant état de vos revenus inférieurs à 25 000 € pour une personne seule, ou 50 000 € pour un couple au cours de l'avant dernière année (N-2) précédant le rachat.

CONCLUSION

Votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer vous permet de constituer, dans le cadre de l'assurance vie, une épargne sur le moyen et le long terme dans des conditions fiscales avantageuses. Il vous permet également d'en profiter au moment de la retraite, notamment sous forme de rachats partiels, dans la majeure partie des cas en exonération d'imposition sur les produits.

Tableau synthétique

Imposition des produits (hors prélèvements sociaux)

Date de souscription	Date de versement des primes	Durée de détention	Taux du PFL ou PFU (sauf choix barème progressif)
Avant le 1 ^{er} janvier 1983	Avant le 10 octobre 2019	Plus de 8 ans	Exonération des produits en cas de rachat
	Après le 10 octobre 2019		7,5 % ou 12,8 %* pour la fraction des primes versées et restées investies supérieure à 150 000€
Entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989	Avant le 31 décembre 1989	Moins de 2 ans	45 %
		De 2 à 4 ans	25 %
		De 4 à 6 ans	15 %
		Plus de 6 ans	0 %
A compter du 1 ^{er} janvier 1990	Avant le 26 septembre 1997	Moins de 4 ans	35 %
		De 4 à 8 ans	15 %
		Plus de 8 ans	0 %
	Avant le 26 septembre 2017	Moins de 4 ans	35 %
		De 4 à 8 ans	15 %
		Plus de 8 ans	7,50 %
	Après le 26 septembre 2017	Moins de 8 ans	12,80 %
		Plus de 8 ans	7,5 % ou 12,8 % pour la fraction de l'encours supérieure à 150 000€

* Sur les produits issus des versements effectués à compter du 10/10/2019.

Votre conseiller



www.afer.fr



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 14 février 2020 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Aviva Vie - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Aviva Epargne Retraite - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.